

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

du 4/8/70
DECRET N° 70/265, fixant les indemnités de représentation allouées à certains personnels de la Direction du Protocole d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VU la Constitution; du 4/8/70
VU le Décret n° 70/264 portant création et organisation de la Direction du Protocole d'Etat;

VU le Décret n° 64/4 du 7 Janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de Direction et de Commandement;

Le Conseil d'Etat entendu.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Il est alloué au Directeur du Protocole d'Etat une indemnité mensuelle de représentation de 20.000 francs .

ARTICLE 2.- Il est alloué au Directeur-Adjoint du Protocole d'Etat une indemnité mensuelle de représentation de 13.000 francs.

ARTICLE 3.- Il est alloué aux Chefs de Divisions de la Direction du Protocole d'Etat une indemnité mensuelle de représentation de 10.000 francs.

ARTICLE 4.- Il est alloué aux Chefs de Section de la Direction du Protocole d'Etat une indemnité mensuelle de représentation de 6.500 francs.

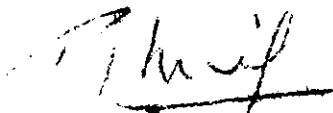
.../...

ARTICLE 5.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

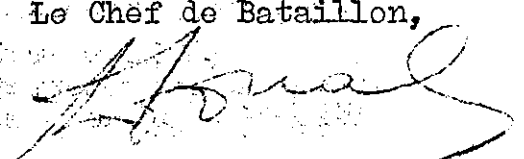
Fait à BRAZZAVILLE, le 4 AOUT 1970.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
d'Etat,

Le Ministre des Finances et du
Budget,


B. M A T I N G O U.-

Le Chef de Bataillon,


M. N' G O U A B I.-